**Rapporteuse Spéciale des Nations Unies sur les droits des personnes handicapées**

Questionnaire sur le droit à la protection sociale des personnes handicapées

1. Veuillez fournir des informations sur toute législation et des politiques adoptées par votre pays portant sur des programmes généraux ou spécifiques de protection sociale à l'égard des personnes handicapées, y compris :

* Le cadre institutionnel chargé de sa mise en œuvre ;
* Les mesures législatives, administratives, judiciaires et/ou d’autres mesures visant à assurer l'accès des personnes handicapées aux programmes de protection sociale généraux (par exemple de réduction de la pauvreté, de l'assurance sociale, des soins de santé, des travaux publics, de logement) ;
* La création de programmes spécifiques pour les personnes handicapées (tels que des pensions d’invalidité, des allocations de mobilité ou autre) ;
* Les ajustements budgétaires ou d'autres mesures similaires.

Au Niger, la protection sociale est l’un des leviers majeurs de la lutte contre la pauvreté. En matière de protection sociale, l’objectif est de réduire la vulnérabilité de la population et des groupes défavorisés en particulier. Pour ce faire, la couverture de la protection sociale doit être élargie à tous les niveaux.

Pour améliorer la protection sociale des personnes handicapées, des mesures spécifiques et générales ont été adoptées par les autorités nigériennes.

L’une des premières mesures prises par les autorités nigériennes a consisté à élaborer une Loi dite Ordonnance 93-012 déterminant les règles minima de protection sociale des personnes handicapées.

Dans cette Loi, les dispositions suivantes sont prises en vue de faciliter la vie sociale des personnes handicapées :

**TITRE III: DISPOSITIONS RELATIVES A L'EMPLOI.**

**Article 21**: Tout établissement public ou entreprise privée employant au moins vingt (20) salariés est tenu de réserver cinq pour cent (5 %) des postes de travail à des personnes handicapées.

Lorsque les emplois réservés et les profils sont disponibles sur le marché de l'emploi tout contrevenant sera tenu de verser des pénalités.

**Article 22**: Les sommes recueillies en vertu des dispositions de l'article précédent seront versées au fonds national de soutien aux personnes handicapés dont la création sera déterminée par la loi et Les règles de fonctionnement seront fixées par décret.

**TITRE V: DISPOSITIONS TENDANT A FACILITER LA VIE SOCIALE DES PERSONNES HANDICAPEES**

**Article 28 :** La voirie, les locaux d'habitation et d'une manière générale toutes les installations ouvertes au public doivent obéir à des règles d'aménagement d'architecture, et de normes de construction, afin d'assurer leur accessibilité aux personnes handicapées.

Les modalités de mise en œuvre progressive de ce principe seront déterminées par décret.

**Article 29 :** Des dispositions seront prises par décret pour améliorer et adapter les services de transport collectif dans le but de tenir Compte des besoins des personnes handicapées et pour faciliter la Création et le fonctionnement des services des transports Spécialisés.

**Article 30 :** Sur proposition de la commission Technique, il sera délivré à toute personne handicapée qui en fait la demande une carte nationale de solidarité avec les personnes handicapées dont les Caractéristiques seront déterminées par arrêté conjoint du Ministre chargé du Développement Social et du Ministre de l'Intérieur.

Cette carte donne droit lorsque le moyen de transport utiliser est collectif et sous le contrôle de l'Etat, d'une collectivité locale, d'un établissement public, d'une société nationale ou d'économie mixte, d'une entreprise nationale ou chargée d'un service public, offices Sociétés d'Économie Mixte :

a) en zone urbaine, à la gratuité du transport pour la personne handicapée et à un tarif réduit de la moitié pour celle chargée de son accompagnement.

b) en zone interurbaine par voie terrestre et par voie aérienne à un tarif réduit de moitié pour la personne handicapée et pour celle chargée de son accompagnement.

S'agissant des Offices et Sociétés d'Economie Mixtes le manque a gagné

Compensation seront précisées dans un document contractuel signé entre l'Etat et la structure concernée

**Article 31 :** La carte nationale de solidarité avec les personnes handicapées donne également à son titulaire droit à un tarif réduit de moitié pour l'accès à toutes manifestations publiques pour lesquelles une contribution financière est exigée, notamment celles à caractère récréatif, éducatif et culturel.

**Article 32 :** Les dispositions générales sur les indigents, s'appliqueront aux personnes handicapées. Cette carte donne droit à un tarif réduit de moitié pour l'achat de médicaments de première nécessité pour cette disposition, l'Etat prendra en charge le manque à gagner découlant de cette opération, soit directement, soit indirectement à travers une compensation à convenir avec l'Office National des Produits Pharmaceutiques du Niger.

**Article 33 :** L'acquisition à titre gratuit ou onéreux de tout équipement, matériel d'appareillage de prothèse ou d'orthèse, et d'une manière générale de tout matériel destiné aux besoins fonctionnels ou à l'usage professionnel des personnes handicapées est exonéré de toute taxe.

Dans tous les lieux publics, les personnes handicapées ont priorité pour les places assises.

**TITRE VI: DISPOSITION RELATIVE A LA PROTECTION SOCIALE DES PERSONNES HANDICAPÉES**

**Article 34 :** Les personnes handicapées ont droit à un minimum de sécurité économique, et tout doit être mis en œuvre pour qu'elles puissent bénéficier du relèvement général du niveau de vie de l'ensemble des Populations.

Afin de développer l'action la plus large dans ce sens les fédérations et les associations des personnes handicapées, les établissements d'éducation spécialisée et les organismes spécialisés seront dans la mesure du possible associés à l'élaboration des plans et programmes nationaux de développement.

**Article 35 :** En vue de faciliter l'insertion ou la réinsertion socio- Professionnelle des personnes handicapées, l'Etat, en collaboration avec des organismes et associations concernés, définit et met en œuvre un programme d'information régulière du public en particulier des élèves des établissements d'enseignement sur les différentes catégories des handicaps et sur les problèmes et les capacités propres à chacune d'elles.

* Dans la même lancée, un Fonds National de Soutien aux Personnes Handicapées a été institué par L’Ordonnance n°99-68 du 20 Décembre 1999 portant création du Fonds National de Soutien aux Personnes Handicapées afin d’appuyer les personnes handicapées et leurs familles dans l’amélioration de leurs conditions de vie.

Si depuis 1993 une législation fixant les règles minimas de protection sociale des Personnes handicapées existe, son application reste très timide.

Au chapitre de programmes généraux de protection sociale ou de développement économique et social, le Niger a élaboré une Politique Nationale de Protection Sociale adoptée en Conseil des ministres Septembre 2011. L’axe 4 de la PNPS intitulé : Actions spécifiques en faveur des groupes vulnérables a pour objectif spécifique d’appuyer les politiques et programmes en place et fournir des services spéciaux et des prestations adéquates aux personnes les plus vulnérables afin d’assurer leur droit à la protection sociale.

***Priorités:*** tout en essayant de créer une approche intégrées de répondre aux besoins des populations les plus vulnérables à travers les autres axes de la politique, les actions spécifiques en leur faveur basent sur les priorités suivantes: …**Personnes en situation d’handicap: les priorités sont, entre autres : (i) soutenir** les actions des groupes associatifs œuvrant en faveur des personnes en situation d’handicap; (ii) veiller à la mise en application des règles minima établies pour la protection sociale des personnes en situation d’handicap ainsi que ce qui a été prévu à travers les politiques sectorielles (emploi, éducation, santé); (iii) renforcer les programmes de réhabilitation communautaires d’une manière permanente, durable et évolutive; et de (iv) mener des campagnes de communication et de sensibilisation pour une meilleure prise en compte des besoins et des capacités de ce groupe de la population.

En outre, un Plan de développement Economique et Social (PDES) pour la période 2012-2015 a été élaboré avec la participation des personnes handicapées représentées par la Fédération Nigérienne des Personnes Handicapées (FNPH).

L’axe 5 du PDES: Promotion du développement social : Le niveau de développement social est significativement amélioré prend en compte les questions relatives à la protection sociale des personnes handicapées. Ainsi, il est prévu au chapitre du programme actions spécifiques pour les groupes vulnérables particulièrement pour les personnes handicapées de réaliser les actions prioritaires suivantes :

1. le soutien aux actions des associations œuvrant en faveur des personnes en situation d’handicap et le renforcement des programmes de réhabilitation menés au niveau communautaire
2. le renforcement de la mise en œuvre de la convention internationale sur les droits des personnes handicapées et l’application effective de l’ordonnance 93/012 du 2 mars 1993 modifiée et complétée par l’ordonnance 2010-028 du 20 mai 2010 sur les règles minima relatives à la protection et la promotions sociale des personnes handicapées.

Comme mesures d’ordre général, pour lutter contre l’insécurité alimentaire et nutritionnelle, le Gouvernement utilise dans la mise en œuvre de son plan de soutien d’importantes mesures de protection sociale dont, entre autres, la distribution gratuite des vivres, les subventions des prix des biens de première nécessité et les programmes d’appui communautaires. Parmi les mesures en cours pour lutter de façon durable contre la pauvreté chronique et les iniquités sociales, on peut retenir :

i) le Programme National des Filets Sociaux dont la mise en œuvre a débuté en 2012 et qui permet de renforcer les capacités de résilience des populations vulnérables aux crises répétitives ;

ii) l’élargissement de la gratuité de certaines prestations pour accroître l’offre de services de protection sociale, nécessitant par ailleurs une amélioration de l’offre et iii) le programme des cantines scolaires.

En théorie, les politiques conçues pour le grand public sont sensibles au handicap mais dans la pratique la réalité est toute autre. En effet, dans leur mise en œuvre elles ne sont pas accessibles aux personnes handicapées.

2. Veuillez fournir des informations sur la manière dont les personnes handicapées sont consultées et participent activement à la conception, l'exécution et le suivi des programmes de protection sociale ;

Les personnes handicapées sont consultées par l’intermédiaire des organisations qui les représentent notamment au niveau national à travers la Fédération Nigérienne des Personnes Handicapées. Cette consultation des PH relève d’une époque récente (2011) où les représentants de la FNPH ont participé effectivement à toutes les phases d’élaboration de la Politique Nationale de Protection Sociale (PNPS adoptée en Conseil des Ministres en Septembre 2011) et à celui de l’élaboration du Plan de Développement Economique et Social. La participation des personnes handicapées à ces différents processus trouve son fondement dans le plaidoyer antérieurement mené par la Fédération Nigérienne des Personnes Handicapées (FNPH), en collaboration avec ses partenaires habituels notamment Handicap International et la CBM qui ont fait, et qui continue de faire, un travail de renforcement de capacités des acteurs sur le handicap, les droits des personnes handicapées et l’inclusion.

Au niveau local, dans certaines villes du Niger (Niamey et Maradi) des cadres de concertation entre les acteurs étatiques, les organisations des personnes handicapées et de la société civile sont mis en place, ce qui facilite les échanges entre ces différents acteurs.

La réadaptation à base communautaire qui joue un rôle important dans la protection sociale des personnes handicapées n’a pratiquement jamais été mise en œuvre par l’Etat. Jusqu’ici, elle est l’œuvre des partenaires au développement plus particulièrement la CBM au Niger.

3. Veuillez fournir des informations relatives aux difficultés rencontrées ainsi que les bonnes pratiques portant sur la conception, la mise en œuvre et le suivi de programmes généraux ou spécifiques de protection sociale à l'égard de personnes handicapées, y compris :

* Les conditions d'accessibilité et la provision d'aménagement raisonnable;
* L’analyse des besoins spécifiques des personnes handicapées au sein des services et/ou les avantages des programmes existants;
* Les considérations liées à l'âge, le genre et les différences basées sur la race ou l'ethnie, ainsi que les possibles entraves dues à celles-ci;
* Toute tension entre les exigences et/ou les avantages des programmes existants et l'exercice, par les personnes handicapées, de droits tels que la jouissance de la capacité juridique, de l’autonomie de vie et inclusion dans la société, ou du travail ;
* L’attribution de subventions aux budgets personnels ;
* La formation sur le handicap et la sensibilisation des fonctionnaires étatiques et/ou des partenaires externes ;

Le domaine de l’accessibilité et les aménagements raisonnables est presque vierge du point de vue des réalisations. Les dispositions prises dans l’Ordonnance 93-012 notamment au chapitre des dispositions tendant à faciliter la vie sociale des personnes handicapées ne sont pas encore appliquées particulièrement les articles 28 et 29 qui stipulent respectivement :

**Article 28 :** La voirie, les locaux d'habitation et d'une manière générale toutes les installations ouvertes au public doivent obéir à Des règles d'aménagement d'architecture, et de normes de construction, afin d'assurer leur accessibilité aux personnes handicapées. Les modalités de mise en œuvre progressive de ce principe seront déterminées par décret.

**Article 29 :** Des dispositions seront prises par décret pour améliorer et adapter les services de transport collectif dans le but de tenir Compte des besoins des personnes handicapées et pour faciliter la Création et le fonctionnement des services des transports Spécialisés.

L’analyse des besoins et de la situation des personnes handicapées n’est pas faite dans les normes. En effet, elle est réalisée sans un travail de diagnostic participatif poussé pouvant décrire la situation des personnes handicapées dans le pays.

Trop souvent les personnes handicapées sont ignorées dans les mesures de protection sociale conçues pour le grand nombre, en effet, elles sont noyées dans les groupes vulnérables ce qui ne permet pas de prendre en compte leurs besoins spécifiques.

Dans le domaine des services sociaux de base, elles ne sont pas non plus prises en compte, c’est le cas par exemple de la jouissance de leur droit à un logement décent.

Certaines catégories d’enfants handicapés restent encore en dehors du système éducatif national.

Pour amener la société à changer son regard vis-à-vis des personnes handicapées, des efforts ont été faits par les partenaires, les organisations de la société civile pour promouvoir les droits des personnes handicapées. En effet, plusieurs séries de formations ont été dispensées à l’endroit des fonctionnaires étatiques, privés, communautés, personnes handicapées afin d’aboutir à un changement de regard vis-à-vis des personnes handicapées. L’Etat a, de son côté, institué par décret n°92-255 du 26 Juillet 1992 une Journée Nationale des Personnes handicapées (31 juillet de chaque année). Elle est une occasion pour les personnes handicapées de faire du plaidoyer à l’endroit des décideurs ou les sensibiliser sur les droits des personnes handicapées.

Les mécanismes de recours existants sont la médiation et la réconciliation, la Commission Nationale des droits humains, les cliniques juridiques, les organisations de défense des droits humains, les tribunaux de grande instance, les juridictions pour mineurs.

Les personnes handicapées ont peu ou pas accès à ces mécanismes en raison de l’ignorance, de l’analphabétisme de la majorité d’entre elles et du peu d’informations dont elles disposent à propos de ces différents mécanismes.

Pour les personnes sourdes et malentendantes, le problème est encore plus compliqué en raison de l’inexistence d’interprète qualifié en langue de signes.

Le lancement très récent (27 Mars 2015) des activités de l’Agence Nationale d’Assistance Juridique et Judiciaire qui est chargée de gérer le dispositif d’assistance juridique et judicaire et qui a pour mission de la rendre disponible au profit de certaines catégories (personnes handicapées, femmes, jeunes, personnes âgées, les enfants), contribuera sans nul à améliorer l’accès à la justice par les personnes handicapées.

4. Veuillez fournir toutes informations ou données à votre disposition, dans la mesure du possible ventilées par handicap, sexe, âge et origine ethnique, en relation à :

* La couverture des programmes de protection sociale par les personnes handicapées;
* Le taux de pauvreté parmi les personnes handicapées;
* Les coûts ou dépenses supplémentaires liées au handicap.

Les programmes de protection sociale couvrent très faiblement les personnes handicapées en raison des mécanismes d’accès qui sont en pratique exclusifs des personnes handicapées et leurs familles. En outre, les personnes handicapées ne participent pas au suivi et évaluation de ces programmes afin de vérifier dans quelles mesures ils impactent les personnes handicapées et leurs familles.

La collecte des données, les études et les recherches qui figure dans entre autres domaines spécifiques dans lesquels que l’Etat doit intervenir dans la mise en œuvre de la Convention relative aux Droits des Personnes Handicapées, fait défaut. Ceci ne permet pas de disposer de données désagrégées sur les personnes handicapées toutes catégories confondues.

Pour le moment, aucune étude ou recherche n’a été faite pour mesurer les couts d’opportunités liés au handicap, pour les familles des personnes handicapées.

Néanmoins, des efforts ont été réalisés lors du Recensement Général de la Population et de l’Habitat, réalisé en 2012 au Niger, grâce au plaidoyer mené par la FNPH avec l’Appui du Bureau Pays de la CBM et d’autres partenaires (Handicap International, par exemple). Ceci a permis de disposer des données sur les populations de personnes handicapées chiffrées à ***715 497 âmes dont 353 559 femmes.***

5. Veuillez fournir des informations relatives aux critères d'éligibilité nécessaires pour accéder aux programmes généraux ou spécifiques de protection sociale à l'égard des personnes handicapées, y compris :

* Les définitions d’handicap et d’évaluation du handicap employées pour déterminer l’éligibilité;
* La cohérence des critères d'éligibilité entre les différents programmes de protection sociale ;
* L’utilisation de seuils de revenu et/ou de pauvreté ;
* L’analyse des coûts supplémentaires liés au handicap dans les seuils de revenus.

Le critère d’éligibilité appliqué pour faire accéder de manière générale les groupes vulnérables est le degré de vulnérabilité des individus et la spécificité par rapport à chaque groupe concerné. Ceux qui définissent ces critères connaissent peu les réalités des personnes handicapées et du handicap. En effet, que les personnes handicapées sont un groupe hétérogène à l’intérieur duquel chaque catégorie a des besoins spécifiques.

Comme nous l’avons évoqué tantôt, il manque des analyses relatives aux moyens d’existences des personnes, leurs capacités de résilience, leur accès aux services sociaux de base sur la base de l’égalité avec les autres, l’impact du handicap sur le revenu monétaire des ménages des personnes handicapées et leurs familles. Ceci fausse les politiques du développement national et local, car la planification de ces dits programme n’est pas sensible au handicap.